

STATUTS – COMITE DE JUMELAGE D'AUBAGNE

Nom de l'Association : **Comité de Jumelage d'AUBAGNE**

Adresse du Siège social : BP 41465 – 13785 AUBAGNE Cedex

Article 1^{er} : Dénomination – Siège social

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous la dénomination : Comité de Jumelage d'AUBAGNE

Son siège est fixé : BP 41465 – 13785 AUBAGNE Cedex

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'animer, en liaison avec la politique municipale, et dans le cadre des engagements pris par la commune d'AUBAGNE, l'ensemble des jumelages qu'elle met en œuvre sur le territoire de sa Commune, et de développer avec ces villes des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, associatif, économique, touristique, sportif ou scolaire afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et à la diffusion d'informations sur la construction européenne. Elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueils de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 : Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres d'honneur.

- Sont membres de droit : deux représentants du Conseil municipal de la commune d'AUBAGNE.
- Sont membres adhérents, des personnes morales de droit privé (associations, etc.) et des personnes physiques.

Pour adhérer à l'association, il faut déclarer être d'accord avec les présents statuts et payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- Peuvent être membres d'honneur toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples d'Europe.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La perte de la qualité de Conseiller Municipal
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation pour motif grave, prononcée par le bureau directeur, à charge de ce dernier d'en référer à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association seront constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions obtenues pour son fonctionnement, ou éventuellement pour abonder les projets de coopération décentralisée . les dons éventuels .
- Les produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association, des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association
- Et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 5 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale ;
- 2 membres de droit, étant précisé que le nombre de membres de droit ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus.

Les représentants des membres adhérents sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- Un Président, membre adhérent ;
- Un Secrétaire Général, membre adhérent ;
- Un Trésorier, membre adhérent.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour une période qui va d'une Assemblée Générale ordinaire à une autre Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Secrétaire Général, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 9 : Commissions

Pour remplir ses missions, l'association pourra constituer des commissions de travail, correspondant aux différents domaines d'activité. Ces commissions seront placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau.

Elle pourra comprendre également des techniciens.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ; chaque membre dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les membres absents peuvent donner mandat de les représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire :

- Délibère sur l'ordre du jour présenté,
- Élit les membres du Conseil d'Administration,
- Désigne les membres d'honneur,
- Statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos
- Vote toutes modifications aux statuts,
- Fixe le taux des cotisations
- Vote le budget.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales Ordinaires.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres de l'association.

Article 12 : Relations avec la ville et le Conseil Municipal

Les activités du comité de jumelage d'AUBAGNE peuvent, pour partie, être exercées par l'association et ce par délégation de la ville d'AUBAGNE, et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales.

Ces relations sont définies dans une convention à passer entre la ville d'AUBAGNE et l'association. Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte rendu de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics. Cette convention pourra prévoir une instance d'orientation générale des activités de jumelage (conseil d'orientation), dont elle précisera les modalités de fonctionnement.

Article 13 : Responsabilité

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'AG pour préciser en tant que de besoins les modalités d'application des présents statuts.

Article 15 : Dissolution - Liquidation

La dissolution du comité de jumelage ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée.

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait en double exemplaire à AUBAGNE

Le : 09 Janvier 2023

Pour le comité de jumelage

Le Président
Mr HERMANT.J

Le Secrétaire
Mr ZANARINI.M

La Trésorière
Mme QUENETTE.C

